



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme

Service de la Coordination des Politiques Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

Préfecture de l'Ardèche

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Territoires
Bureau des Procédures

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
DU 27 SEPTEMBRE 2024 (DRÔME ET ARDÈCHE)
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE
PRÉALABLE A LA DEMANDE DE CLASSEMENT DE L'ENSEMBLE PAYSAGER FORMANT LE
DÉFILÉ DE DONZÈRE DE PART ET D'AUTRE DU RHÔNE AU TITRE DE L'ARTICLE L.341-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT PRÉSENTÉE PAR LA DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**SUR LES COMMUNES DE DONZÈRE, CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE, MALATAVERNE (26)
ET VIVIERS (07).**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants, relatifs aux sites et L.123-1 et R.123-2 et suivants, relatifs à l'enquête publique environnementale ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés de chaque préfet, portant délégation de signature ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme et du département de l'Ardèche ;

VU la demande de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 18 avril 2024 et le dossier d'enquête publique reçu en Préfecture le 7 juin 2024, complété le 17 septembre 2024 ;

VU les avis recueillis, joints au dossier d'enquête, en application de l'article R123-8 du code de l'environnement ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

VU la décision n° E 24000153/38 du 11 septembre 2024 du président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre les demandes de classement de la DREAL à une enquête publique environnementale réalisée conformément au chapitre III du titre II du Livre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux de la préfecture de l'Ardèche et de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTENT

Article 1 : La demande de classement de l'ensemble paysager formant le défilé de DONZÈRE de part et d'autre du RHÔNE présentée par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes est soumise à une enquête publique, au titre de l'article L.341-3 du code de l'environnement, d'une durée de 33 jours, qui se déroulera :

du lundi 28 octobre 2024 au vendredi 29 novembre 2024 inclus

dans les communes de DONZÈRE (siège de l'enquête), CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE, MALATAVERNE (26) ET VIVIERS (07).

Le projet consiste à conserver les caractéristiques du site et le préserver de toute atteinte grave. Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale du ministre en charge des sites ou du préfet.

En vertu de l'article R.123-3 du code de l'environnement, le préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique.

A l'issue de la procédure, la décision susceptible d'intervenir est un classement prononcé par un décret en Conseil d'État. Ce classement est proposé pour des sites dont la conservation et la préservation présentent, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Des informations relatives au projet peuvent être demandées à :

Mme Élodie COURTIADÉ, inspecteur des sites de la Drôme,
Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Service mobilité aménagement et paysages, pôle stratégie et animation
69453 LYON CEDEX 06
Tel : 04 26 28 63 99 Courriel : elodie.courtiade@developpement-durable.gouv.fr

Article 2 : Le dossier d'enquête publique environnementale, comprenant notamment une note de présentation, un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et des orientations de gestion, un plan de délimitation du site et les plans cadastraux correspondants, sera disponible sur support papier et numérique, en mairie de DONZÈRE, siège de l'enquête, et sur support papier en mairies de CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE, MALATAVERNE (26) et VIVIERS (07), où le public pourra en prendre connaissance pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux, et

consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, toutes personnes intéressées, en particulier les propriétaires concernés, pourront également transmettre, à l'attention du commissaire enquêteur, leurs observations et propositions :

- par voie postale à la mairie de DONZÈRE au 10 rue Frédéric Mistral 26 290 DONZÈRE ;
- par courriel : pref-consultation-enquete-publique2@drome.gouv.fr
Pour contribuer anonymement, il conviendra de le préciser dans le message ;
- en personne, lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur, fixées à l'article 3 du présent arrêté ;
- directement sur le formulaire en ligne sur le site des services de l'État en Drôme à l'adresse : www.drome.gouv.fr (Accueil/Publications/Publications légales et avis/accès aux différentes publications/AOEP: avis d'ouverture d'enquêtes publiques/Liste des enquêtes classées par ville).

Le public pourra consulter et/ou télécharger le dossier d'enquête publique et apporter ses contributions sur ce site internet. Celui-ci ne permettant pas l'ajout de pièces jointes, elles devront être, le cas échéant, adressées par courrier ou courriel au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête. Pour contribuer anonymement en ligne, il convient d'indiquer « Anonyme » dans la case « Nom ». Aucune autre mention personnelle ne devra être ajoutée par ailleurs.

Les observations transmises par voie postale seront annexées au registre d'enquête et les contributions dématérialisées seront visibles sur le site internet des services de l'État, après modération par le commissaire enquêteur.

Il est demandé à chaque personne d'utiliser un seul des différents modes d'envoi susvisés pour transmettre ses observations. Les observations adressées par voie dématérialisée en dehors des modes d'envoi susvisés ne seront pas prises en compte.

Avant l'ouverture de l'enquête et pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est également communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en préfecture de la Drôme au bureau des enquêtes publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

Article 3 : Le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné Monsieur Bernard BRUN, urbaniste territorial retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Corinne BOURGERY, ingénieur agronome urbaniste, conseil en environnement, comme suppléante.

Le commissaire enquêteur reçoit personnellement les observations et propositions du public à l'occasion des permanences qu'il tiendra en mairies, aux jours et heures suivants :

- lundi 28 octobre 2024 de 09h00 à 12h00 à DONZERE
- samedi 2 novembre 2024 de 09h00 à 12h00 à DONZERE
- mercredi 13 novembre 2024 de 14h00 à 17h00 à CHATEAUNEUF-DU-RHONE
- jeudi 14 novembre 2024 de 14h00 à 17h00 à MALATAVERNE
- mardi 19 novembre 2024 de 16h00 à 19h00 à VIVIERS (07 - Ardèche)
- vendredi 29 novembre 2024 de 14h00 à 17h00 à DONZERE

Conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Dans les conditions prévues à l'article L.123-13 du code susvisé, le commissaire enquêteur reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à sa demande. Il peut également lui demander de communiquer toute information ou tout document utiles à la bonne information du public et de visiter les lieux concernés par le projet. De plus, l'article R.123-17 du code susvisé lui donne la possibilité d'organiser et de présider une réunion d'information et d'échange avec le public, en présence du maître d'ouvrage, en concertation avec le responsable du projet et le préfet de la Drôme.

Article 4 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute sa durée, le maire de DONZÈRE, siège de l'enquête, les maires des communes lieux d'enquête de CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE, MALATAVERNE dans le département de la Drôme et VIVIERS dans le département de l'Ardèche, publieront un avis d'enquête, par voie d'affiches au panneau d'affichage municipal et par tous autres procédés en usage dans ces communes, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique prescrite, conformément aux dispositions des articles R123-11 du code de l'environnement.

À l'issue des délais d'affichage, le maire de chaque commune transmet un certificat au préfet de la Drôme, bureau des enquêtes publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, visibles et lisibles depuis la voie publique, doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 (format A2 sur fond jaune).

Article 5 : Un avis concernant l'enquête publique sera inséré par les soins du préfet de la Drôme et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés. Cet avis sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

L'avis d'enquête publique, le dossier d'enquête publique et les avis des collectivités, sont également publiés sur le site internet des services de l'État en Drôme www.drôme.gouv.fr (accès précisé à l'article 2).

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête publique, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

Article 6 : Les registres d'enquêtes, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront ouverts par les maires des communes de DONZÈRE (siège de l'enquête), CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE, MALATAVERNE (26) et VIVIERS (07).

A l'expiration du délai d'enquête, les maires de CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE, MALATAVERNE (26) et VIVIERS (07) transmettront **sans délai** le registre d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur. Le maire de DONZÈRE, siège de l'enquête, remettra également le registre d'enquête avec le dossier d'enquête paraphé, soumis à consultation du public, au commissaire enquêteur. Les registres sont clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 7 : Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet auquel il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Drôme, dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. Un délai supplémentaire peut lui être accordé, à sa demande, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le préfet de la Drôme adresse copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, au responsable du projet, et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique, conformément aux articles R123-7 et R123-21 du Code l'environnement.

Article 8 : Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en mairies de DONZÈRE, CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE et MALATAVERNE dans le département de la Drôme et VIVIERS dans le département de l'Ardèche, ou en préfecture de la Drôme (bureau des enquêtes publiques - 3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE Cedex 9) ou à la DDT de l'Ardèche (direction départementale des territoires, service urbanisme et territoires, bureau des procédures - 5 rue Pierre-Filliat - 07000 PRIVAS) et sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. La préfecture de la Drôme pourra fournir à tout instant les informations relatives à la procédure.

Article 9 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, les maires des communes de DONZÈRE, CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE, MALATAVERNE (26) et VIVIERS (07), le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **27 SEP. 2024**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

Fait à Privas, le **27 SEP. 2024**

La Préfète

Sophie ELIZEON